

Décision n° 2016-565 QPC du 16 septembre 2016

Assemblée des départements de France

(Clause de compétence générale des départements)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 22 juin 2016 par le Conseil d'État (décision n° 397366 du 20 juin 2016) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par l'Assemblée des départements de France (ADF) portant sur l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Dans sa décision n° 2016-565 QPC du 16 septembre 2016, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les mots « *dans les domaines de compétences que la loi lui attribue* » figurant au premier alinéa de l'article L. 3211-1 du CGCT.

Dans cette affaire, M. Jean-Jacques Hyest a estimé devoir s'abstenir de siéger.

I. – Les dispositions contestées

A. – Historique et évolution des dispositions contestées

* Lors de l'entrée en vigueur du CGCT, en 1996, l'article L. 3211-1 disposait :

« *Le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département.*

« *Il statue sur tous les objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et, généralement, sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi.*

« *Il donne son avis sur tous les objets sur lesquels il est consulté en vertu des lois et règlements ou dont il est saisi par les ministres et notamment sur les changements proposés aux limites territoriales du département, des arrondissements, des cantons et des communes et sur la désignation de leur chef-lieu* ».

Le premier alinéa correspond à ce qu'il est convenu de désigner comme la « *clause de compétence générale* » du département. Des dispositions similaires sont prévues pour les communes à l'article L. 2121-29 du CGCT (« *Le conseil*

municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ») et, jusqu'à 2015, l'étaient pour les régions à l'article L. 4221-1 du même code (« *Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région* »).

Cette « clause » trouve son origine, s'agissant des communes, dans l'article 61 de la loi municipale du 5 avril 1884, dont le premier alinéa disposait : « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* ». La formule a été transposée au département en 1982¹. Elle se distingue de celle en vigueur auparavant, qui permettait au conseil général de délibérer sur « *tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi, soit par une proposition du préfet, soit sur l'initiative d'un de ses membres ou de la commission départementale* »². Jusqu'en 1982, en effet, le pouvoir exécutif du département était exercé par le préfet.

La clause de compétence générale signifie que l'organe délibérant de la commune, du département ou de la région peut agir dans tout domaine présentant un intérêt public local (communal, départemental ou régional), alors même qu'aucun texte particulier ne leur aurait confié la compétence en cause, et à la condition de ne pas empiéter sur les attributions de l'État ou d'une autre personne publique³.

* L'article 73 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales prévoyait de supprimer, à compter du 1^{er} janvier 2015, la clause de compétence générale des départements et des régions : le conseil général n'aurait pu régler, par ses délibérations, les affaires du département que « *dans les domaines de compétence que la loi lui attribue* ». Un tempérament était cependant apporté à cette limitation, le conseil départemental pouvant, « *par délibération spécialement motivée, se saisir de tout objet d'intérêt départemental pour lequel la loi n'a donné compétence à aucune autre personne publique* ». Des dispositions similaires étaient prévues pour les conseils régionaux.

¹ Premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, inséré à l'article L. 3211-1 du CGCT par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales.

² 28° de l'article 46 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

³ CE, 29 juin 2001, n° 193716, *Commune de Mons-en-Barœul* : « *Considérant que selon l'article L. 121-26 du code des communes en vigueur à la date de la délibération contestée et qui reprend des dispositions dont l'origine remonte à l'article 61 de la loi du 5 avril 1884 : "Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune" ; que ce texte, qui figure présentement à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, habilite le conseil municipal à statuer sur toutes les questions d'intérêt public communal, sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'État ou à d'autres personnes publiques et qu'il n'y ait pas d'empiètement sur les attributions conférées au maire* ».

Cet article 73 a été jugé conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2010-618 DC du 9 décembre 2010⁴.

* Ces dispositions ont été abrogées, avant même leur entrée en vigueur, par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, qui a rétabli la clause de compétence générale du département et de la région. Aux termes de cette loi, l'article L. 3211-1 du CGCT disposait : « *Le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département. / Il statue sur tous les objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi. / Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes* ».

* En sens inverse, l'article 94 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a supprimé la clause de compétence générale des départements et des régions.

S'agissant des départements, l'article L. 3211-1 du CGCT, tel que modifié par cette loi, dispose désormais : « *Le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. / Il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge. / Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes* »⁵.

Cette suppression répondait à la volonté du Gouvernement de clarifier la répartition des compétences locales : « *à la clause de compétence générale qui permettait jusqu'à présent aux régions et aux départements d'intervenir en dehors de leurs missions principales, parfois de manière concurrente, souvent de façon redondante, se substitueront des compétences précises confiées par la loi à un niveau de collectivité* » indiquait l'exposé des motifs du projet de loi.

C'est dans cette rédaction que l'article L. 3211-1 du CGCT était soumis au Conseil constitutionnel dans la décision n° 2016-565 QPC commentée.

⁴ Décision n° 2010-618 DC du 9 décembre 2010, *Loi de réforme des collectivités territoriales*, cons. 52 à 56.

⁵ Le conseil « général » est devenu « départemental » en mars 2015, en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

B. – Origine de la QPC et question posée

Le 26 février 2016, l'ADF a formé un recours pour excès de pouvoir contre la circulaire du ministre de l'intérieur, du ministre de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'État à la réforme territoriale du 22 décembre 2015 relative aux incidences de la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions sur l'exercice des compétences des collectivités territoriales.

À l'appui de ce recours, l'ADF a posé, le 29 mars 2016, une QPC portant sur l'article L. 3211-1 du CGCT, au motif qu'il méconnaîtrait l'article 72 de la Constitution, en ne permettant plus aux départements d'intervenir dans les domaines qui n'ont pas été attribués par la loi à d'autres personnes publiques.

Dans sa décision de renvoi de la QPC du 20 juin 2016, le Conseil d'État a renvoyé cette QPC au Conseil constitutionnel, concluant au caractère sérieux de la question soulevée par l'ADF, selon laquelle *« les dispositions de l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales méconnaissent l'article 72 de la Constitution en privant les conseils départementaux de la compétence générale qu'ils détenaient auparavant d'intervenir dans les matières, qui n'avaient pas été attribuées par la loi à d'autres personnes ou collectivités publiques, afin de prendre des décisions ou de créer des services publics répondant à un intérêt public et aux besoins de la population »*.

Les dispositions de l'article 94 de la loi du 7 août 2015, à l'origine de l'article L. 3211-1 du CGCT n'ont pas été contrôlées par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2015-717 DC du 6 août 2015⁶.

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

A. – La délimitation des dispositions contestées

Si la totalité de l'article L. 3211-1 du CGCT était renvoyée au Conseil constitutionnel, l'association requérante ne contestait en réalité ni le deuxième alinéa (le département *« est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes »*), ni le dernier (*« Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge »*).

Elle concentrait sa critique sur le remplacement de la clause de compétence

⁶ Décision n° 2015-717 DC du 6 août 2015, *Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République*.

générale par une clause de compétence d'attribution. Selon elle, la possibilité du département de s'autosaisir de toute question d'intérêt départemental non réservée par la loi à une autre personne publique était une condition du respect du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

Le Conseil constitutionnel a donc jugé que la QPC portait uniquement sur les dispositions du premier alinéa de l'article L. 3211-1 supprimant la clause de compétence générale du département, à savoir les mots « *dans les domaines de compétences que la loi lui attribue* ».

B. – La jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. – La jurisprudence sur la répartition des compétences des collectivités territoriales

Si l'organisation de la République est, depuis 2003, « *décentralisée* », celle-ci n'en est pas moins « *indivisible* » en application de l'article 1^{er} de la Constitution. Seul l'État dispose de la compétence de sa compétence.

La définition des compétences des différentes catégories de collectivités territoriales relève ainsi du législateur.

Cette compétence du législateur est affirmée :

– d'une part, à l'article 34 de la Constitution. Celui-ci confie à la loi le soin de déterminer les compétences des collectivités territoriales : « *la loi détermine les principes fondamentaux (...) de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources* ». Selon le Conseil constitutionnel, « *relèvent par suite du domaine de la loi la détermination des transferts de compétences entre l'État et les collectivités territoriales, de même que la répartition entre plusieurs catégories de collectivités territoriales de leurs attributions respectives* »⁷ ;

– d'autre part, à l'article 72 de la Constitution. Comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel en 1990, « *si, en vertu de l'article 72 de la Constitution, "les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus", c'est "dans les conditions prévues par la loi" »*⁸.

Lorsqu'il définit les compétences des collectivités territoriales, le législateur doit

⁷ Décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991, *Loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse*, cons. 31.

⁸ Décision n° 2009-591 DC du 22 octobre 2009, *Loi tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence*, cons. 8.

cependant respecter le principe constitutionnel de libre administration.

2. – La jurisprudence sur le principe de libre administration des collectivités territoriales

Le principe de libre administration des collectivités territoriales, qui découle des articles 34 et 72 de la Constitution, a été consacré par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 79-104 DC du 23 mai 1979⁹. Il figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit dont la méconnaissance peut être sanctionnée dans le cadre d'une QPC¹⁰.

Ses contours ont été définis par la jurisprudence du Conseil constitutionnel, principalement autour de quelques grandes conditions : l'existence d'un conseil élu¹¹ ; l'autonomie financière¹² ; la liberté contractuelle¹³ ; l'existence d'attributions effectives¹⁴. C'est cette dernière condition qui présentait un intérêt pour la QPC objet de la décision commentée.

La nécessité de conférer des attributions effectives aux collectivités territoriales a plusieurs fois été affirmée par le Conseil constitutionnel :

– dans sa décision n° 85-196 DC du 8 août 1985 précitée, alors que les sénateurs requérants faisaient grief à la loi « *d'attribuer aux régions [actuelles provinces de la Nouvelle-Calédonie] les compétences de droit commun de l'Assemblée territoriale [actuel Congrès de la Nouvelle-Calédonie]* », le Conseil a jugé qu' « *il résulte (...) de l'article 72 que, pour s'administrer librement, le territoire [d'outre-mer] doit, dans les conditions qu'il appartient à la loi de prévoir, disposer d'un conseil élu doté d'attributions effectives* » (cons. 10) ;

– selon la décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991, l'article 72 de la Constitution « *implique que pour s'administrer librement, toute collectivité territoriale doit disposer d'une assemblée délibérante élue dotée d'attributions effectives* ;

⁹ Décision n° 79-104 DC du 23 mai 1979, *Loi modifiant les modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'État*, cons. 9.

¹⁰ Décisions n°s 2010-12 QPC du 2 juillet 2010, *Commune de Dunkerque (Fusion de communes)*, cons. 4 et 2010-29/37 QPC du 22 septembre 2010, *Commune de Besançon et autre (Instruction CNI et passeports)*, cons. 6 à 8.

¹¹ Décision n° 82-149 DC du 28 décembre 1982, *Loi relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale*, cons. 6.

¹² Décisions n°s 90-277 DC du 25 juillet 1990, *Loi relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux*, cons. 14 et 2004-500 DC du 29 juillet 2004, *Loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales*, cons. 19 et 20.

¹³ Décision n° 2006-543 DC du 30 novembre 2006, *Loi relative au secteur de l'énergie (GDF-Suez)*, cons. 28 à 31.

¹⁴ Décision n° 85-196 DC du 8 août 1985, *Loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie (Évolution de la Nouvelle-Calédonie 1)*, cons. 10.

(...) *la définition par le législateur des compétences de la collectivité territoriale de Corse n'a pas pour conséquence d'affecter de façon substantielle les attributions des deux départements de Corse* »¹⁵;

– dans sa décision n° 2001-447 DC du 18 juillet 2001, le Conseil constitutionnel a jugé que le législateur a pu fixer des conditions d'octroi de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), versée par les départements, dès lors « *qu'il n'a pas méconnu les compétences propres des départements, ni privé d'attribution effective aucun organe départemental* »¹⁶.

En matière de libre d'administration des collectivités territoriales, l'examen du juge constitutionnel se limite généralement à un contrôle restreint, où ne sont censurées que les atteintes disproportionnées.

Les décisions dans lesquelles est constatée l'absence de méconnaissance du principe sont ainsi beaucoup plus nombreuses que les décisions constatant sa violation. Ces dernières censurent toutes des dispositions imposant des contraintes ou des sujétions ayant pour effet de limiter la libre appréciation de la collectivité : comme l'observe la doctrine, la libre administration apparaît avant tout comme « *un principe de protection à l'égard des empiètements de l'État* »¹⁷.

Par exemple, le législateur a limité la libre administration d'une collectivité territoriale au point de méconnaître l'article 72 de la Constitution :

– en restreignant à l'excès la liberté de recrutement et de gestion des agents des collectivités territoriales¹⁸ ;

– en transférant à l'échelon régional certaines compétences des départements d'outre-mer (DOM) en matière de transports et d'habitat¹⁹. La méconnaissance du principe de libre administration se doublait, en l'espèce, d'une violation de l'article 73 de la Constitution, l'aménagement de compétences excédant les « *mesures d'adaptation nécessitées par [la] situation particulière* » des DOM ;

¹⁵ Décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991, *Loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse*, cons. 32 et 34.

¹⁶ Décision n° 2001-447 DC du 18 juillet 2001, *Loi relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie*, cons. 6.

¹⁷ Michel Verpeaux, Christine Rimbault et Franck Waserman, *Les collectivités territoriales et la décentralisation*, 9^e éd., La Documentation française, 2016, p. 52.

¹⁸ Décision n° 83-168 DC du 20 janvier 1984, *Loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*, cons. 10, 15 et 19.

¹⁹ Décision n° 84-174 DC du 25 juillet 1984, *Loi relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion*, cons. 21 et 25.

- en imposant que certaines prolongations de délégations de service public ne puissent augmenter de plus d'un tiers la durée initialement prévue de la convention, « *sans égard à la diversité et à la complexité des situations susceptibles d'être ainsi affectées* »²⁰ ;
- en portant d'un à trois mois le délai dans lequel le juge administratif doit se prononcer sur les demandes de sursis à exécution par le représentant de l'État dans l'exercice de son contrôle administratif des actes des collectivités territoriales, ce qui pouvait aboutir à suspendre des actes « *dans des domaines importants relevant de leurs compétences en interrompant, le cas échéant, leur mise en œuvre* »²¹ ;
- en rendant publics les débats de la commission permanente, plutôt que de laisser au règlement intérieur du conseil régional le soin de déterminer cette règle de fonctionnement²² ;
- en permettant au préfet d'infliger des sanctions aux communes en retard sur leurs engagements en matière de réalisation de logements sociaux, « *sans distinguer selon la nature ou la valeur des raisons à l'origine de ce retard* »²³ ;
- en autorisant le Haut-commissaire de la République en Polynésie française à déclarer, à toute époque, nuls de droit les arrêtés des maires²⁴ ;
- en interdisant aux collectivités territoriales, et notamment aux départements, de moduler les aides allouées aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière d'eau potable ou d'assainissement en fonction du mode de gestion du service en cause²⁵ ;
- en adoptant des règles en matière électorale susceptibles de laisser trop longtemps vacants plusieurs sièges dans un conseil départemental²⁶ ;

²⁰ Décision n° 92-316 DC du 20 janvier 1993, *Loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques*, cons. 43.

²¹ Décision n° 92-316 DC du 20 janvier 1993, *Loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques*, cons. 57.

²² Décision n° 98-407 DC du 14 janvier 1999, *Loi relative au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et au fonctionnement des conseils régionaux*, cons. 26.

²³ Décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000, *Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains*, cons. 47.

²⁴ Décision n° 2010-107 QPC du 17 mars 2011, *Syndicat mixte chargé de la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete (Contrôle de légalité des actes des communes en Polynésie française)*, cons. 6.

²⁵ Décision n° 2011-146 QPC du 8 juillet 2011, *Département des Landes (Aides publiques en matière d'eau potable ou d'assainissement)*, cons. 3 à 6.

²⁶ Décision n° 2013-667 DC du 16 mai 2013, *Loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral*, cons. 21.

– en ne prévoyant aucune prise en compte du schéma départemental de coopération intercommunale pour décider du rattachement d'office d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI)²⁷.

3. – La jurisprudence sur la clause de compétence générale des collectivités territoriales

Dans sa décision susmentionnée du 9 décembre 2010, le Conseil constitutionnel a déjà eu à se prononcer sur la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions. Cette décision est fondée sur deux motifs :

– le Conseil constitutionnel a jugé, en premier lieu, qu'aucun principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR) ne garantissait une telle compétence générale :

« Considérant que, selon les requérants, la suppression de la clause dite "de compétence générale" des départements et des régions méconnaît le principe de libre administration des collectivités territoriales, tel qu'il est défini par l'article 72 de la Constitution, ainsi qu'un principe fondamental reconnu par les lois de la République qui garantit cette compétence générale ;

« Considérant que l'article 48 de la loi du 10 août 1871 susvisée précisait que le conseil général délibère "sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi, soit par une proposition du préfet, soit sur l'initiative d'un de ses membres" ; que ces dispositions n'ont eu ni pour objet ni pour effet de créer une "clause générale" rendant le département compétent pour traiter de toute affaire ayant un lien avec son territoire ; que, par suite, elle ne saurait avoir donné naissance à un principe fondamental reconnu par les lois de la République garantissant une telle compétence » (cons. 53 et 54).

– en second lieu, le Conseil constitutionnel a écarté le grief tiré de la violation du principe de libre administration des collectivités territoriales : *« les dispositions critiquées permettent au conseil général ou au conseil régional, par délibération spécialement motivée, de se saisir respectivement de tout objet d'intérêt départemental ou régional pour lequel la loi n'a donné compétence à aucune autre personne publique ; (...) par suite, doit être écarté le grief tiré de ce que les dispositions critiquées seraient contraires au principe de libre administration des collectivités territoriales » (cons. 55).*

²⁷ Décision n° 2014-391 QPC du 25 avril 2014, *Commune de Thonon-les-Bains et autre (Rattachement d'office d'une commune à un EPCI à fiscalité propre)*, cons. 8.

C. – L’application à l’espèce

Dans la décision n° 2016-565 QPC commentée, le Conseil constitutionnel a confirmé sa décision du 9 décembre 2010 et précisé sa portée.

L’association requérante déduisait de cette décision que la possibilité pour le département de s’autosaisir de toute compétence « orpheline » (c’est-à-dire non attribuée par la loi à une autre personne publique) était une condition *sine qua non* du respect du principe constitutionnel de libre administration.

Or, la décision du 9 décembre 2010 n’a pas préjugé ce point. Elle signifiait simplement que le moyen invoqué par les parlementaires requérants – la violation de la libre administration des collectivités territoriales – manquait en fait, dès lors que le département pouvait toujours s’autosaisir dans certains domaines. Cette capacité d’autosaisine n’était donc pas une garantie légale indispensable de l’exigence constitutionnelle de libre administration du département.

Le Conseil constitutionnel avait tenu un raisonnement semblable en 1991 lorsque, à propos de la collectivité territoriale de Corse, il avait relevé l’existence dans la loi de la clause de compétence générale, au soutien du constat de l’absence de méconnaissance du principe de libre administration : *« l’Assemblée de Corse, élue au suffrage universel direct, est investie du pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale de Corse ; (...) si la loi institue un Conseil exécutif doté de pouvoirs propres, ce conseil est élu par l’Assemblée de Corse en son sein et est responsable devant elle ; (...) le représentant de l’État dans la collectivité territoriale de Corse conserve la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et du contrôle administratif ; (...) enfin, ni l’Assemblée de Corse ni le Conseil exécutif, ne se voient attribuer des compétences ressortissant au domaine de la loi ; (...) cette organisation spécifique à caractère administratif de la collectivité territoriale de Corse ne méconnaît pas l’article 72 de la Constitution »*²⁸. Cette simple mention de la clause de compétence générale n’avait eu ni pour objet, ni pour effet de l’ériger en condition nécessaire du respect du principe de libre administration.

Dans sa décision du 16 septembre 2016, le Conseil constitutionnel a donc jugé : *« le troisième alinéa de l’article 72 de la Constitution n’implique pas, par lui-même, que les collectivités territoriales doivent pouvoir intervenir dans les domaines pour lesquels aucune autre personne publique ne dispose d’une compétence attribuée par la loi »* (paragr. 5).

²⁸ Décision n° 91-290 DC précitée, cons. 20.

Les exigences constitutionnelles résident dans l'existence d'un socle d'attributions effectives, peu importe que celui-ci résulte d'une énumération limitative par le législateur ou d'une disposition générale. Ainsi, après avoir rappelé que les dispositions de l'article 72 de la Constitution « *impliquent que toute collectivité territoriale doit disposer d'une assemblée délibérante élue dotée par la loi d'attributions effectives* », le Conseil a précisé qu'« *il est loisible au législateur de fixer de façon limitative* » ces attributions (paragr. 4).

Le Conseil constitutionnel a, enfin, relevé que « *compte tenu de l'étendue des attributions dévolues aux départements par les dispositions législatives en vigueur, qu'il s'agisse en particulier de compétences exclusives, partagées avec d'autres catégories de collectivités territoriales ou susceptibles d'être déléguées par d'autres collectivités territoriales* », la suppression de la clause de compétence générale par la loi du 7 août 2015 ne privait pas le département d'attributions effectives (paragr. 6). Le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales a donc été rejeté (paragr. 7).

En définitive, après avoir relevé que les dispositions contestées « *ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit* », le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les mots « *dans les domaines de compétences que la loi lui attribue* » figurant au premier alinéa de l'article L. 3211-1 du CGCT.